

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)441

Vol. 1979/0154

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

**KOMMISSION
DER
EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN**

Generalsekretariat

KOM(79) 441 endg.

Brüssel, den 30. Juli 1979

NUR FÜR DEN DIENSTGEBRAUCH

**ENTWURF EINES BESCHLUSS DES RATES
ZUR ÄNDERUNG DES BESCHLUSSES 77/271/EURATOM ZUR DURCHFÜHRUNG
DES BESCHLUSSES 77/270/EURATOM ZUR ERMÄCHTIGUNG DER
KOMMISSION, IM HINBLICK AUF EINEN BEITRAG FÜR DIE
FINANZIERUNG VON KERNKRAFTANLAGEN, EURATOM-ANLEIHEN AUFZUNEHMEN**

(von der Kommission dem Rat vorgelegt)

KOM(79) 441 endg.

Projet de
DECISION DU CONSEIL
portant application de la décision 77/270/EURATOM habilitant la Commission
à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au
financement des centrales nucléaires de puissance

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Vu la décision 77/270/EURATOM du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant
la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution
au financement des centrales nucléaires de puissance (1), et notamment
son article 1er,

Considérant que le montant de 300 MUCE d'emprunts, indiqué dans la
décision 77/271/EURATOM du Conseil (2), a été atteint,

Considérant qu'à la lumière de l'expérience acquise il convient d'augmenter
de 1.000 MUCE le montant total des emprunts que la Commission est habilitée
à contracter au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

DECIDE

Article unique

L'article unique de la décision 77/271/EURATOM est modifié comme suit :

"Les emprunts prévus à l'article 1er de la décision 77/270/EURATOM
peuvent être contractés jusqu'à concurrence d'un montant total de 1.500
millions d'unités de compte européennes.

Lorsque le montant des opérations effectuées atteint 1.200 millions
d'unités de compte européennes, la Commission en informe le Conseil qui,
statuant à l'unanimité, se prononce dans les meilleurs délais au sujet de
la fixation d'un nouveau montant."

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

(1) J.O. no. L 88 du 6.4.1977, p. 9.

(2) J.O. no. L 88 du 6.4.1977, p. 11.

4. La coopération entre l'EURATOM et la BEI, réglée par une convention inscrite au procès-verbal du Conseil, a été très satisfaisante. Le texte de cette convention pour l'activité d'emprunt/~~prêt~~ EURATOM n'est pas affecté par la proposition d'augmenter le plafond.

5. Prenant en considération que :

- 387 MUCE peuvent être placés dès autorisation par le Conseil,
- 845 MUCE sont en cours d'instruction,
- 1.010 MUCE sont en outre annoncés et possibles,

il est raisonnable de solliciter auprès du Conseil une nouvelle tranche de 1000 MUCE.

PROJET DE DECISION DU CONSEIL MODIFIANT LA
DECISION 271/77 EURATOM

Exposé des motifs

1. Le 29 mars 1977, le Conseil des Communautés européennes a adopté la Décision 77/270/EURATOM habilitant la Commission à contracter des emprunts EURATOM en vue d'une contribution financière des centrales nucléaires de puissance.

Le Conseil a également adopté le 29 mars 1977 la Décision 77/271/EURATOM stipulant que les emprunts visés peuvent être contractés jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 millions d'unités de comptes européennes étant entendu que lorsque le montant des opérations effectuées atteint 300 millions d'unités de compte européennes, la Commission en informe le Conseil, qui, statuant à l'unanimité, se prononce dans les meilleurs délais au sujet de la fixation d'un nouveau montant.

Enfin le Conseil Européen du 21/22 juin 1979 a confirmé que sans développement de l'énergie nucléaire au cours des décennies à venir, il n'y aura pas de croissance économique possible. Les programmes nucléaires doivent donc être vigoureusement relancés. Il en résulte le devoir pour EURATOM de contribuer à cette politique par son instrument financier.

2. Au 15 juin 1979 la situation des prêts se présente comme suit :

- Prêts décaissés	:	320 MUCE
- Prêts décidés mais non encore effectués	:	567 MUCE
dont : couverts par Décision 77/271	:	180 MUCE
décidés sous condition qu'il y aura une nouvelle tranche EURATOM	:	387 MUCE
- Demandes en cours d'instruction	:	845 MUCE
- Demandes annoncées et possibles	:	1.010 MUCE

3. Côté emprunts, les émissions obligataires EURATOM sur les marchés des capitaux ont bénéficié d'un accueil favorable. Vu qu'il y a maintenant un titre AAA de plus pour les investisseurs, les banques ont de ce fait accès à une diversification plus grande des débiteurs. Quant aux promoteurs des investissements, ils ont pu mieux diversifier leur système de bailleurs de fonds.

.../...